



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2023-08-18-00005**

**Portant autorisation de vidange et mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Ponay »,  
cadastré OC n°19, sur la commune de TAZILLY.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, L.431-4 à 7, L.432-2, L.432-10, L.432-12, R.181-1 à 3, R.181-45, R.214-1 et R.431-7.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022 - 2027.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes, en application des articles L.431-4 et R.431-7 du code de l'environnement.

**VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

**VU** la doctrine départementale du 7 juillet 2006 pour la délivrance du statut de « pisciculture d'avant 1829 » aux plans d'eau anciens nivernais.

**VU** le dossier de déclaration d'existence transmis en date du 16 avril 2007, par M. Hugues PIGNOT, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**VU** le courrier administratif du 2 mars 2009 déclarant le plan d'eau régulier au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

**VU** la demande de vidange adressée par M. WALCKENAER représentant M. Hugues PIGNOT au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, par courriel du 5 octobre 2020, au motif d'une fuite dans la digue induisant un risque pour l'ouvrage et la sécurité publique.

**VU** l'arrêté n° 58-2020-10-23-004 du 23 octobre 2020, portant autorisation de vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Ponay », référence cadastrale section OC n°19, sur la commune de TAZILLY.

**VU** les éléments transmis au service de police de l'eau, par M. Hugues PIGNOT, en date du 17 et 24 juillet 2023, pour le compte de M. Eric PIGNOT, propriétaire du plan d'eau, concernant les travaux réalisés suite à la vidange sur l'étang du Ponay.

**VU** l'avis de M. Eric PIGNOT sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau apparaît sur la carte de Cassini.

**Considérant** que le plan d'eau répond aux conditions définies par la doctrine départementale du 7 juillet 2006 sus-visée concernant la délivrance du statut de « pisciculture d'avant 1829 ».

**Considérant** que le plan d'eau est situé en barrage sur cours d'eau non domanial, affluent de « la Cressone ».

**Considérant** que le plan d'eau est situé dans un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

L'étang dit du « Ponay », cadastré OC n°19, commune de TAZILLY (58), est reconnu fondé en titre et autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

L'ouvrage est établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L. 431-7 2° du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

### Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Eric PIGNOT, domicilié 8 Dorryce Lane - Morningside Manor - Sandton (Afrique du Sud), propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

## **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau**

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

## **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

## **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclôre le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits lors des opérations de vidange.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le débit réservé à respecter est fixé à 3 l/s.

Pour permettre la restitution du débit réservé, un orifice d'un diamètre minimum de 5 cm sera réalisé dans la cloison centrale (paroi béton ou planche en bois) du système de vidange de type moine du plan d'eau, 30 cm en dessous de la cote de retenue normale.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, le plan d'eau ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé sur l'ouvrage et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidange**

Le système de vidange du plan d'eau devra être conforme à l'ouvrage décrit dans le dans le porté à connaissance du 4 juillet 2023 sus-visé et respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé.

Il devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

#### **Article 11 : Prescriptions relatives au déversoir de crue**

Le plan d'eau étant susceptible de subir une monter en charge lors d'un épisode pluvieux important, il doit être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Pour ce faire, les dimensions de l'ouvrage de sécurité devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de connaissance du 24 juillet 2023 sus-visé.

Le pétitionnaire veillera que la surverse n'occasionne aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

#### **Article 12 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation**

La cote normale d'exploitation est fixée à la cote de 4,07 mètres au dessus du niveau du seuil du système de vidange, soit 0,63 mètre en dessous de la crête de digue.

Le pétitionnaire devra mettre en place au niveau du système de vidange, un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation.

#### **Article 13 : Réalisation et récolement des travaux de réfection du plan d'eau**

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux de réfection du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau.

Si le service de police de l'eau le juge nécessaire, une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté d'autorisation complémentaire n°58-20220-10-23-004 du 23 octobre 2020, portant autorisation de vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Ponay », référence cadastrale section OC n°19, sur la commune de TAZILLY, appartenant à M. Hugues PIGNOT, est abrogé.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

#### **Article 16 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 17 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TAZILLY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TAZILLY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécour citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 20 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de TAZILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 août 2023

**Pour le Préfet et par délégation,**

*le chef du service eau, forêt et biodiversité*

*Fabien DOURTHE*

